

<p>"VERDISSONS LE HAVRE" Pour plus de nature en ville</p> <p>VÉGÉTALISATION À TITRE PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC HAVRAIS</p>	<p>REGLEMENT À L'ATTENTION DES DEMANDEURS</p>
--	---

1- Objet

La Ville du Havre met à disposition des Havrais certains espaces ouverts du domaine public en vue de les végétaliser :

- jardins de rue : trottoir au pied de la façade d'habitation (uniquement pour les quartiers Danton, Sainte-Marie, Observatoire, Massillon, Sanvic, Bléville, Tourneville, Sainte Cécile-Aplemont) ;
- pieds d'arbres en pleine terre (ouvert à toute la ville du Havre) ;
- espaces de pleine terre délaissés de voirie tels que bandes d'herbe sans usage particulier ou espaces publics avec de la terre sans végétation (ouvert à toute la ville).

L'occupation précaire du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit pour une durée de 3 ans dans un objectif de conservation du domaine public lui-même.

Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté temporaire d'occupation de l'espace public et soumise au respect du présent règlement.

En cas de respect du règlement et sans autre nécessité publique de mettre fin à l'occupation, l'autorisation pourra être reconduite au-delà des 3 ans.

2- Conditions générales

- L'ensemble des projets relatifs à la végétalisation de pieds de mur en façade d'habitation, pieds d'arbres en terre, espaces en terre ou tout autre espace public ne faisant pas l'objet de plantations ornementales est soumis à instruction préalable des services de la ville du Havre ;
- Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des clauses de ce règlement ainsi que toutes prescriptions émises par les services de la Ville ;
- L'achat de végétaux est à la charge du demandeur ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent règlement ;
- Le demandeur s'engage à poser une affichette faisant la promotion des actions de végétalisation du domaine public fournie par la ville du Havre dans le parterre. Elle pourra être retirée par lui six mois après l'aménagement ;
- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du présent règlement, la Ville informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace ;

- Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,50m ;
- Les projets de végétalisation de pieds d'arbres ne pourront être acceptés que pour les espaces en pieds d'arbres d'au moins 60 cm de diamètre sous réserve de l'espèce d'arbre concernée ainsi que de sa jeunesse pour éviter d'abimer ses racines.

3- Engagements de la ville du Havre

Après instruction de la demande et avis favorable des services municipaux, la ville du Havre s'engage à :

- Réaliser les travaux nécessaires de réalisation de la fosse accueillant le parterre uniquement en pied de façade (découpe d'enrobé, enlèvement éventuel de pavés anciens, suppression d'enrobés, etc.) ;
- Fournir la terre végétale nécessaire pour la pousse des plantations uniquement en pied de façade et la disposer dans le parterre ;
- Apporter les conseils nécessaires au demandeur concernant le choix et l'entretien des plantations ;
- Respecter les plantations en place, sous réserve d'un cas de force majeure, d'un défaut d'entretien, du non-respect des conditions du présent règlement, d'un motif d'intérêt général lié à la gestion de la voie publique, nécessitant une intervention sur le domaine public concerné par le parterre.

4- Engagements du demandeur concernant l'entretien

Le demandeur dont le projet est validé par les services de la ville du Havre sera autorisé à occuper le domaine public par arrêté municipal. Il s'engage pour cela à respecter les clauses suivantes :

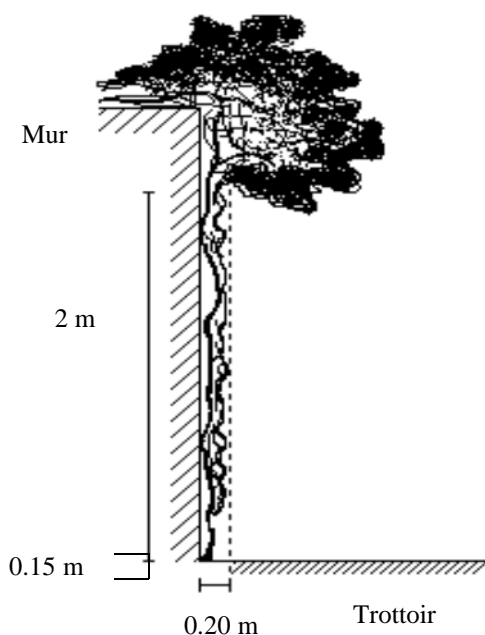
Clauses générales

- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire sauf arrêté préfectoral pour avis de sécheresse ;
- Favoriser le paillage des plantations pour limiter l'arrosage et la pousse de la flore spontanée ;
- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent ainsi que tous types de déchets présent dans l'espace public alloué ;
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et l'envahissement des propriétés voisines ;
- D'une manière générale, la végétalisation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.
- Conduire le développement des plantes grimpantes ;
- Favoriser la diversité des essences plantées, comme les légumes ou les plantes à fleurs, en particulier les plantes mellifères qui attirent les insectes pollinisateurs comme les papillons ;
- L'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite ;
- L'apport d'amendements ou d'engrais chimiques est interdit ;
- L'usage des plantes toxiques, épineuses, allergènes ou urticantes et des arbres est interdit sur l'ensemble des aménagements ;

- L'usage de plantes considérées comme exotiques envahissantes est interdit sur l'ensemble des aménagements ;
- Une délimitation du pied des plantes pourra être mise en place par le demandeur mais sera soumise à avis des services de la ville du Havre.
- Toute modification du parterre est interdite : ajout de clôture, élargissement du parterre, etc. ;
- La consommation de fruits ou légumes cultivés sur ces espaces est vivement déconseillée ;

Clauses concernant les pieds de façade

- Le travail du sol est limité à 15cm de profondeur et 20 cm de large pour les fonds de trottoir ;



- Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 20 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m ;

Clauses concernant les pieds d'arbres

- L'installation de plantes grimpantes, d'arbres ou d'arbustes est interdit au pied des arbres de la ville du Havre ;
- L'intégrité des arbres devra être garantie ;
- Tout travail de la terre pour une végétalisation en pied d'arbre sera effectué à 30 cm minimum de la base du tronc pour éviter d'abimer les racines de l'arbre.

Clauses concernant les espaces de pleine terre délaissés de voirie tels que bandes d'herbe sans usage particulier ou espaces publics avec de la terre sans végétation

- Les arbustes pourront être autorisés hors pieds de façade et pieds d'arbres uniquement sur certains espaces en terre ou tout autre espace public de dimension suffisante et ne faisant pas l'objet de plantations ornementales ou d'espaces de loisir ;

5- Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La Ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de vandalisme, de vol, de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'intérêts général liés notamment à la gestion de la voie publique.

L'autorisation d'occuper le domaine public est nominative. La personne autorisée ne pourra ni prêter, ni sous-louer ces éléments même provisoirement, à titre gracieux ou onéreux.

La personne autorisée ne pourra pas y installer de tiers et ne pourra pas céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

6- Retrait de l'autorisation

En cas de défaut d'entretien majeur ou de non-respect des engagements du présent règlement, la ville du Havre adressera au demandeur une lettre de mise en demeure d'y remédier. Si cette mise en demeure reste infructueuse à l'issue d'une période de deux mois, l'autorisation sera annulée de plein droit sans indemnité. L'usage des espaces utilisés sera récupéré par la Ville.

En cas de réalisation projetée de travaux de réfection des trottoirs, la Ville établira avec le demandeur, si possible et sauf cas de force majeure, l'opportunité du maintien du parterre et dans quelles conditions :

- en cas de modification de l'emplacement objet de l'occupation notamment, une nouvelle autorisation sera octroyée ;
- en cas d'impossibilité de maintenir et / ou de déplacer le ou les parterre(s) concerné(s), l'autorisation sera annulée après information faite au demandeur.

Concernant les végétalisations de parterres, en cas de déménagement du demandeur donnant lieu à une nouvelle adresse, celui-ci doit adresser à la Ville un courrier pour l'informer de la date du déménagement prévu, lequel a pour conséquence l'abrogation de l'autorisation de plein droit. Le courrier peut à titre d'information préciser le nom du nouvel occupant afin que la Ville fasse les démarches nécessaires auprès de lui pour qu'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public soit délivrée.

En tout état de cause, la Ville et le demandeur pourront annuler, sans indemnité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit l'autorisation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception laissant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence où le délai laissé au demandeur sera fixé par la Ville.

7 - Contentieux

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.